



Police

Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI

Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-798(1830)-2005
Date d'émission 09-03-2005

Degré de classification PUBLIC
Classement

Pages 6
Annexe(s) 2

Destinataires Police locale : Mesdames et Messieurs les Chefs de corps
Police CG
fédérale :
DGA
DGJ
DGS
DGP
DGP/DPM/DPMC
DGM
SAT
AIG
Tous les directeurs (y compris Dirco et Dirjud)
Chefs de services dépendants du CG ou d'un DG

Copie : Monsieur l'Inspecteur général des Finances

OBJET **Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles - Cotisation patronale de solidarité**

- Réf
1. Articles 6, 23, 31 et 36 CIR/92.
 2. Note DMFS – 1068 –2004 du 18 novembre 2004.
 3. Article 38, §3 quater dans la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.
 4. Article 2 de la loi-programme du 27 décembre 2004.
 5. Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Chargé de dossier Contact-center SSGPI Tél : 02 554 43 16

1. ANTECEDENTS :

- L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles constitue un avantage de toute nature qui est imposable (Réf. 1);
- Comme mentionné dans le point 2.3. de la note reprise en référence 2, cet avantage de toute nature était soumis, jusqu'au 31 décembre 2004, à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur dont le taux était fixé à 33% de son montant, conformément à l'article 38, §3 quater dans la loi du 29 juin 1981 (Réf. 3) ;
- Depuis le 1er janvier 2005, le **mode de calcul** de cette cotisation de solidarité à charge de l'employeur a été modifié, conformément à l'article 2 de la dernière loi-programme (Réf. 4).
- Par contre, **aucune modification** n'a été apportée, jusqu'à présent, au mode de calcul, sur le plan fiscal, de cet avantage imposable qui continue à être déterminé forfaitairement, conformément aux points 2.1. et 2.2 de la note reprise en référence 2. Il reste donc égal, pour chaque contribuable, au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, multiplié par un montant fixé par l'administration fiscale en fonction de la puissance imposable du véhicule (chevaux fiscaux).

2. NOUVELLE COTISATION DE SOLIDARITE A CHARGE DE L'EMPLOYEUR A PARTIR DU 1er JANVIER 2005 :

2.1. Employeurs :

- Cette cotisation est due par l'employeur qui met à la disposition de son travailleur, de manière directe ou indirecte, un véhicule destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute contribution financière à charge du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule.

2.2. Véhicules concernés :

- il s'agit des véhicules appartenant aux catégories M1 et N1 visées à l'arrêté royal du 15 mars 1968 (Réf. 5), à savoir :
 - les véhicules conçus et construits pour le transport des passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum;
 - les véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes.

2.3. Montant de la cotisation :

- Le montant de la cotisation est fonction du taux d'émission de CO₂ du véhicule.
- Cette cotisation mensuelle est fixée forfaitairement de la manière suivante :
 - pour les véhicules à essence : $[(Y \times 9 \text{ euros}) - 768 : 12]$;
 - pour les véhicules au diesel : $[(Y \times 9 \text{ euros}) - 600 : 12]$;
 - pour les véhicules fonctionnant au LPG : $[(Y \times 9 \text{ euros}) - 990 : 12]$;
 - pour les véhicules à propulsion électrique : 20, 83€

Y = le taux d'émission de CO₂ en grammes par kilomètres mentionné dans le certificat de conformité ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

- Cette cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à un montant qui s'élève actuellement à 20,83 € et qui sera adapté au 1er janvier de chaque année.
- Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés :
 - aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 182 grammes par kilomètre s'ils sont propulsés par un moteur à essence ;
 - aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 165 grammes par kilomètre s'ils sont propulsés par un moteur diesel.

En cas de transformation d'un véhicule appartenant à la catégorie M1 en véhicule de la catégorie N1, la cotisation de solidarité est toutefois calculée sur base du taux d'émission de CO₂ du véhicule comme s'il appartenait à la catégorie M1.

3. PROCEDURE :

3.1. Introduction des données dans le système de calcul des traitements du SCDF :

- Lors des réunions de coordination entre le SSGPI et le SCDF, il a été convenu que les données nécessaires au calcul de cette cotisation seront introduites par le SSGPI dans le système de calcul des traitements du SCDF dès réception de celles-ci.

3.2. Actions demandées aux zones de police et aux services de la police fédérale :

- A cet effet, le SSGPI vous invite :

1° à récolter les informations suivantes pour chaque membre du personnel concerné :

- la marque et le modèle du véhicule utilisé (exemple : Volkswagen Passat 1,9 TDI AUT) ;
- le type de combustible utilisé : essence, diesel, LPG ou électricité ;
- le nombre de chevaux fiscaux du véhicule utilisé, y compris pour les membres du personnel de la police fédérale pour lesquels la norme moyenne de 10 chevaux fiscaux (mentionnée au point 2.1. de la note reprise sous la référence 2), n'est plus applicable à partir du 1er janvier 2005 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- le taux d'émission de CO₂.

2° les lui communiquer, **par retour de courrier et au plus tard pour le mars 2005, au moyen du formulaire** qui se trouve en annexe 1 ;

3° continuer à lui signaler **toute modification ultérieure** de la situation du membre du personnel concerné ou **tout nouveau membre du personnel bénéficiant d'un tel avantage de toute nature** au moyen du **formulaire** repris en annexe 2.

A dater de ce jour, ce nouveau formulaire remplace le formulaire figurant dans l'annexe 1 de la note DMFS-1068-2004 du 18 novembre 2004 (Réf. 2).

- Cette nouvelle procédure qui a débuté le **1er janvier 2005** continuera à s'appliquer, sauf contrordre, aux exercices d'imposition suivants.

- Pour chaque destinataire de cette note, il est précisé ci-dessous quels sont les membres du personnel pour lesquels de telles informations doivent être collectées puis envoyées au SSGPI.

Chefs de corps : pour tous les membres du personnel de la zone de police ;

CG : pour tous les membres du personnel du Commissariat général ;

SAT : pour tous les membres du personnel du service ;

AIG : pour tous les membres du personnel du service ;

DGA, DGS, DGM, DGJ et DGP : pour tous les membres du personnel de la direction générale.

DGP/DPM/DPMC : pour tous les membres du personnel du cadre administratif et logistique dont le contrat prévoit l'utilisation d'un véhicule de service.

- Pour tous renseignements complémentaires, il vous est loisible de prendre contact avec le Contact-center aux numéro de téléphone 02 554 43 16

Robert ELSEN
Chef de Service f.f. SSGPI

----->>><<<-----

Annexe 1**FORMULAIRE**Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnellesCotisation patronale de solidarité**1. Renseignements relatifs au membre du personnel :**

Nom :

Prénom :
.....Numéro d'identification⁽¹⁾:

Fonction :

Service :

2. Renseignements relatifs au véhicule utilisé nécessaires pour calculer la cotisation patronale de solidarité :Marque et modèle du véhicule utilisé :
.....Combustible utilisé⁽²⁾:

Nombre de chevaux fiscaux :

Numéro d'immatriculation :

Taux de CO₂ :grammes par kilomètres

Date :

Signature :

⁽¹⁾ Mentionner l'ancien numéro de matricule pour les anciens membres du personnel de la police fédérale.

⁽²⁾ A savoir essence, diesel, LPG ou électricité.

Annexe 2

FORMULAIRE
Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles

1. Renseignements relatifs au membre du personnel :

Nom :
Prénom :
Numéro d'identification ⁽¹⁾
Fonction :
Unité/Service :
Si le membre du personnel est détaché, lieu de détachement :

2. Renseignements relatifs au calcul de l'avantage de toute nature et de la cotisation patronale de solidarité :**2.1. Distance (aller simple) entre le domicile et le lieu habituel de travail ⁽²⁾ :**

- < ou = à 25 kilomètres ⁽³⁾ à partir du mois de ⁽⁴⁾200....
 jusqu'au mois de (4).....200....
 - > à 25 kilomètres (3) à partir du mois de (4).....200....
 jusqu'au mois de (4).....200....

2.2. Véhicule utilisé :

Marque et modèle :
 Combustible utilisé ⁽⁵⁾:
 Nombre de chevaux fiscaux :
 Numéro d'immatriculation du véhicule utilisé :
 Taux de CO₂ : grammes par kilomètres
 A partir du mois de ⁽⁶⁾200.... jusqu'au mois de200....

En cas de changement de véhicule dans le courant de l'année fiscale :

Marque et modèle :
 Combustible utilisé:
 Nombre de chevaux fiscaux :
 Numéro d'immatriculation du véhicule utilisé :
 Taux de CO₂ : grammes par kilomètres
 A partir du mois de ⁽⁶⁾200.... jusqu'au mois de200....

2.3. Justification des frais professionnels :

Le membre du personnel justifie-t-il ses frais professionnels? OUI ⁽⁷⁾ NON ⁽⁷⁾

2.4. Paiement d'une intervention personnelle :

Montant :€..... Calculée sur une base de ⁽⁸⁾km.

Date :

Signature :

⁽¹⁾ Mentionner l'ancien numéro de matricule pour les anciens membres du personnel de la police fédérale.

⁽²⁾ Pour les membres du personnel faisant l'objet d'un détachement, il faut mentionner la distance, non pas entre leur domicile leur lieu de détachement, mais bien entre leur domicile et leur unité d'origine.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ A remplir en cas de changement de domicile ou de lieu habituel de travail ayant une incidence sur le forfait applicable.

⁽⁵⁾ A savoir essence, diesel, LPG ou électricité.

⁽⁶⁾ A remplir lorsque l'utilisation ne porte pas sur une année fiscale complète.

⁽⁶⁾ A remplir lorsque l'utilisation ne porte pas sur une année fiscale complète.

⁽⁷⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽⁸⁾ A ne remplir que si le nombre de km est supérieur au forfait.